

Barème des prud'hommes : le Comité européen des droits sociaux s'invite dans le dossier

Le Comité européen des droits sociaux estime que le barème de dommages et intérêts en cas de licenciement abusif mis en place en Italie en 2015, très proche de celui voulu par Emmanuel Macron, ne permettait pas « d'obtenir une réparation adéquate, proportionnelle au préjudice subi ». Une « victoire » saluée vendredi par Force ouvrière.

Le Comité européen des droits sociaux s'est prononcé sur le respect par le barème d'indemnisation du licenciement italien à la demande de la CGIL, une des principales organisations syndicales de la péninsule.

Par **Leïla de Comarmond**

Publié le 21 févr. 2020

Décidément, l'Italie est souvent au menu des débats sociaux hexagonaux du moment. Il y a quelques jours, faisant le point sur la réforme des retraites, le Premier ministre Edouard Philippe a annoncé que le calcul des droits acquis sera calqué sur celui que la péninsule avait adopté. Celle-ci s'est aussi invitée plus discrètement sur un autre sujet sensible : celui du barème de dommages et intérêts en cas de licenciement abusif, mesure phare de la réforme du Code du travail d'Emmanuel Macron en 2017.

Une forme d'avertissement

La contribution est cette fois-ci indirecte, mais elle constitue une forme d'avertissement à l'exécutif. Il s'agit d'une décision prise par le Comité européen des droits sociaux le 11 septembre, qu'il vient de mettre en ligne sur son site. Deux ans et demi avant la France, en mars 2015, l'Italie a voté l'instauration d'un tel barème dans le cadre de son « job act ». Le CEDS a été saisi en octobre 2017 par l'un des principaux syndicats italiens d'une réclamation sur cette disposition, qui a d'ailleurs fait l'objet de l'autre côté des Alpes d'une censure de la Cour constitutionnelle en septembre 2018. Appuyée par la Confédération européenne des syndicats, la CGIL estimait que la mesure violait la nouvelle loi de la Charte sociale européenne, plus particulièrement son article 24 qui affirme *« le droit des travailleurs licenciés sans motif valable à une indemnité adéquate »*.

Le comité lui a donné raison. Dans sa décision, le CEDS considère que le plafonnement italien, globalement plus élevé que le français sauf pour les très petites entreprises, ne permet pas *« d'obtenir une réparation adéquate, proportionnelle au préjudice subi »*, y compris du fait de la durée des procédures, mais aussi qu'il n'est pas *« de nature à dissuader le recours aux licenciements illégaux »*.

Pas de risque juridique immédiat

Deux réclamations, fondées sur une argumentation similaire à celle de la CGIL, ont été adressées au Comité européen des droits sociaux, **par FO et par la CGT**. Elles sont encore en cours d'instruction, mais la décision qui vient d'être publiée après, déjà, une condamnation de

la Finlande sur son barème, n'est pas de bon augure pour le gouvernement français. ***«Il s'agit non seulement d'une victoire pour les travailleurs italiens mais également pour les travailleurs français»***, a salué Force ouvrière vendredi.

Cette décision ne fait pas courir de risque juridique immédiat à la barémisation inscrite dans le Code du travail par la réforme de 2017. Les décisions du comité n'ont pas de force exécutoire et dans l'avis que la Cour de cassation a prononcé en juillet 2019 (en assemblée plénière, ce qui lui donne une valeur renforcée), celle-ci a notamment affirmé que l'article 24 de la Charte européenne n'est pas d'application directe. Cela veut dire qu'il ne peut pas être invoqué dans un contentieux entre particuliers, en l'occurrence entre un employeur et un salarié. *«Même si la Cour de cassation venait à confirmer à nouveau que la Charte n'est pas applicable directement dans les litiges entre particuliers, un salarié pourrait engager une action en responsabilité contre l'Etat du fait du préjudice créé en raison du non-respect de ses engagements internationaux»*, note la chercheuse Tania Sachs, maître de conférences en droit à l'Université Paris-Nanterre.